



Council of the  
European Union

Brussels, 12 March 2018  
(OR. en)

6972/18  
ADD 13

FISC 113

## OUTCOME OF PROCEEDINGS

---

From: General Secretariat of the Council

To: Delegations

---

Subject: The EU list of non-cooperative jurisdictions for tax purposes

- Compilation of commitment letters received from jurisdictions
- = New Caledonia
-

Paris, le 15 Novembre 2017

Madame la Présidente,

Comme vous le savez, la France attache une grande importance aux travaux menés par le Groupe du Code de conduite car ils sont le vecteur d'importantes avancées de l'Union européenne en matière de transparence fiscale et de lutte contre la fiscalité dommageable.

Ainsi, par lettre en date du 25 janvier 2017, votre prédécesseur a avisé la Nouvelle-Calédonie que son évaluation allait être engagée dans le cadre de l'élaboration de la liste européenne des États et territoires non-coopératifs en matière fiscale.

En réponse, les autorités françaises ont fait part le 6 octobre 2017 de la pleine volonté de la Nouvelle-Calédonie de coopérer avec le Groupe du Code de conduite afin que cette collectivité soit en conformité avec les critères de coopération fiscale définis par le Conseil de l'Union européenne.

À la suite de cet échange, j'accuse réception de votre lettre datée du 26 octobre 2017 dans laquelle vous sollicitez de la Nouvelle-Calédonie la confirmation des engagements pris au regard des critères 1.1, 1.2, 1.3 et 3.

En réponse, j'ai le plaisir de vous faire part, au nom de la Présidence du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de son engagement de mettre en œuvre les mesures suivantes pour satisfaire pleinement aux attentes de l'Union.

S'agissant du critère 1.1 relatif à la norme commune de déclaration en matière d'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), toutes les dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires nécessaires seront prises pour mettre en œuvre ce dispositif au plus tard le 31 décembre 2018.

En ce qui concerne le critère 1.2, la France soumettra au Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales, avant le 31 décembre 2017, une demande pour que la Nouvelle-Calédonie fasse l'objet d'une évaluation au regard des normes internationales en la matière. Elle aura recours à cet effet à la procédure spécifique permettant à un membre de solliciter l'examen d'un État ou territoire qui ne l'est pas.

Madame Fabrizia Lapecorella  
Présidente du Groupe « Code de conduite  
(fiscalité des entreprises) »  
Secrétariat général du Conseil  
Rue de la Loi  
B-1048 Bruxelles  
BELGIQUE

Quant au critère 1.3 sur le réseau d'échange d'informations à des fins fiscales, la France procédera à la modification du champ d'application de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale du Conseil de l'Europe et de l'OCDE, telle qu'amendée, pour qu'elle soit applicable à la Nouvelle-Calédonie au plus tard au 31 décembre 2018.

Au regard enfin du critère 3, le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie s'engage à mettre en œuvre avant le 31 décembre 2018 les standards minimaux du projet de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et les transferts de bénéfice (*Base Erosion and Profit Shifting* – BEPS) de l'OCDE.

La France souhaite réitérer au Groupe du Code de conduite l'assurance de la pleine coopération de la Nouvelle-Calédonie avec les panels d'experts en charge de la liste. Les autorités françaises et le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie se tiennent à leur entière disposition pour toute demande ou échange ultérieur sur la base des engagements pris.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes respectueux hommages.



Edouard PHILIPPE